



PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 27.06.2018

La séance est ouverte sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

Etaient Présents :

- OBERNAI

OBRECHT Isabelle, Adjointe,
SCHMITZ Pierre, Adjoint,
VOLTZ Anita, Adjointe,
STAHL Jean-Jacques, Adjoint,
DEHON Elisabeth, Conseillère Municipale,
SUHR Isabelle, Conseillère Municipale,

- BERNARDSWILLER

KLEIN Raymond, Maire,
MAEDER Pascal, Adjoint,

- INNENHEIM

KOENIG Alphonse, Maire,
GERLING Sandra, Adjointe,
JULLY Jean-Claude, Adjoint,

- KRAUTERGERSHEIM

HOELT René, Maire, Vice-Président,
LEHMANN Denis, Adjoint,

- MEISTRATZHEIM

WEBER André, Maire
GEWINNER Myriam, Adjointe,
FRITSCH Paul, Conseiller Municipal,

- NIEDERNAI

SCHMITT Jeanine, Maire, Vice-Présidente,
JOLLY Dominique, Adjoint,

Etaient absents et excusés :

- OBERNAI

ROTH Paul, Adjoint, procuration à B. FISCHER,
GEIGER Valérie, Adjointe,
WEILER Christian, C.M.,
SCHNEIDER Philippe, C.M.,
PRIMAULT Frédéric, C.M.,
AJTOUH Séverine, C.M., procuration à I. OBRECHT,

- BERNARDSWILLER

HIRTZ Edith, Adjointe, procuration à P. MAEDER,

- KRAUTERGERSHEIM

WEBER Corinne, Adjointe, procuration à D. LEHMANN,

Etait absent non excusé :

- NIEDERNAI

DOUNIAU Patrick, Conseiller Municipal,



- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 25 AVRIL 2018

Le procès-verbal de la séance du 25 avril 2018 est validé, par les membres du Conseil de Communauté.

- SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 20 FÉVRIER 2018

Le procès-verbal de la séance du 20 février 2018 est signé, par les membres du Conseil de Communauté.



LES DÉLIBÉRATIONS

1. Délégations permanentes du Président – articles L. 5211-10 et L. 5211-9 du CGCT – compte rendu d’informations au 08.06.2018 (n° 2018/04/01) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5211-9 portant délégation des attributions de l’Assemblée Délibérante au Président,

VU la délibération n° 2014/02/07 en date du 16 avril 2014 portant délégation des attributions de l’Assemblée Délibérante au Président,

VU la délibération n° 2017/01/08 en date du 15 février 2017 portant modification des délégations des attributions de l’Assemblée Délibérante au Président,

PREND ACTE,

du compte rendu d’information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu’il détient selon l’article L.5211-10 du CGCT :

- 1) **Marché public pour l’inspection caméra des branchements d’assainissement dans le cadre de l’opération de renouvellement des réseaux et travaux de voirie de la traversée de Krautergersheim et des rues de la Gare et du Tramway à Meistratzheim** : le marché de travaux est attribué à la société **ADPR, 19 rue des Frères Lumières à ECKBOLSHEIM**, pour un montant de **11 070,00 € HT soit 13 284,00 € TTC**(DP n° 2018/17),

PREND ACTE,

du compte rendu d’information dressé par Monsieur le Président sur l’exercice du droit de préemption urbain selon les conditions générales posées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l’urbanisme, et conformément à la décision d’institution prononcée par délibération du Conseil de Communauté du 15 février 2017 (article L.5211-9 du CGCT), suite au transfert de compétence en matière d’urbanisme :

BERNARDSWILLER

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
18/04/2018	2018/031/4	Section 8 n°63, 66, 64	15/05/2018
03/05/2018	2018/031/5	Section 6 n°140 et 141	23/05/2018
09/05/2018	2018/031/6	Section 2 n°46, 45, 43, 35, 37, 168	23/05/2018
17/05/2018	2018/031/7	Section 26 n°301/7	13/06/2018
31/05/2018	2018/031/8	Section 3 n°31	13/06/2018

INNENHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
16/04/2018	2018/223/6	Section 52 n°452/73	14/05/2018
27/04/2018	2018/223/7	Section 3 n°423/220	15/05/2018
11/05/2018	2018/223/8	Section 4 n°8, 13, 235, 238, 244, 246 Section 48 n°124 et 125	23/05/2018
06/06/2018	2018/223/9	Section 14 n°192/1	15/06/2018

KRAUTERGERSHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
15/01/2018	2018/248/1	Section 59 n°347	05/02/2018
16/04/2018	2018/248/5	Section 59 n°374	29/05/2018
03/05/2018	2018/248/6	Section 1 n°306/164 et 308/164	25/05/2018
04/05/2018	2018/248/7	Section 3 n°129	25/05/2018
15/05/2018	2018/248/8	Section 1 n°269/149	25/05/2018
17/05/2018	2018/248/9	Section 1 n°289/96, 97, 290/96	31/05/2018
22/05/2018	2018/248/10	Section 3 n°305/4	13/06/2018

MEISTRATZHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
08/04/2018	2018/286/2	Section 18 n°332/3	22/05/2018
08/04/2018	2018/286/3	Section 4 n°301/47 et 239/47	22/05/2018

NIEDERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
18/04/2018	2018/329/2	Section 3 n°318/179 et 314/73	11/06/2018
18/04/2018	2018/329/3	Section 3 n°316/179	11/06/2018
18/04/2018	2018/329/4	Section 63 n°636/130	11/06/2018
05/05/2018	2018/329/5	Section 3 n°66	11/06/2018

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
03/04/2018	2018/348/37	Section 6 n°5	09/04/2018
09/04/2018	2018/348/38	Section 3 n°124 et 125	17/04/2018
13/04/2018	2018/348/39	Section BT n°1173/177	24/04/2018
17/04/2018	2018/348/40	Section 72 n°329/80	14/05/2018
18/04/2018	2018/348/41	Section 56 n°290/1	30/04/2018
27/04/2018	2018/348/42	Section 5 n°121, 122, 123, 129	16/05/2018
07/05/2018	2018/348/43	Section 12 n°147/36, 121/36, 123/36, 149/36	16/05/2018
14/05/2018	2018/348/44	Section 72 n°387/48	22/05/2018
15/05/2018	2018/348/45	Section 7 n°104	22/05/2018
15/05/2018	2018/348/46	Section 37 n°144/6	22/05/2018
17/05/2018	2018/348/47	Section 9 n°118	28/05/2018
22/05/2018	2018/348/48	Section 6 n°170/49	28/05/2018
24/05/2018	2018/348/49	Section BV n°631/1	29/05/2018
25/05/2018	2018/348/50	Section 72 n°641/1	29/05/2018
28/05/2018	2018/348/51	Section 6 n°33, 37, 43, 45, 46, 105/45	31/05/2018
29/05/2018	2018/348/52	Section 25 n°63, 124/62, 165/65, 166/68, 167/68	11/06/2018
01/06/2018	2018/348/53	Section 8 n°118	13/06/2018
05/06/2018	2018/348/54	Section 56 n°352/215 et 344/219	14/06/2018
08/06/2018	2018/348/55	Section 2 n°18	15/06/2018
13/06/2018	2018/348/56	Section 6 n°170/49	15/06/2018
08/06/2018	2018/348/57	Section 92 n°311/1	15/06/2018

2. Taxe de séjour – modification et fixation des tarifs au 1^{er} janvier 2019 (n° 2018/04/02) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

- VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et en particulier son article 67,
- VU** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

- VU** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 90,
- VU** la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 et notamment son article 59,
- VU** la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 et notamment son article 86,
- VU** la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 et notamment ses articles 44 et 45,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R. 2333-43 et suivants, L. 5211-21 et R.5211-6,
- VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
- VU** la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 11 décembre 2012 portant instauration de la taxe de séjour additionnelle départementale,
- VU** sa délibération n°2015/07/02 du 29 juin 2016 portant modification statutaire et transfert des compétences promotion du tourisme et aire d'accueil des gens du voyage,
- VU** sa délibération n°2016/04/02 du 28 septembre 2016 portant instauration de la taxe de séjour au niveau intercommunal au 1^{er} janvier 2017 et fixation des tarifs,

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer le barème de la taxe de séjour compte tenu des évolutions législatives et réglementaires et que l'assemblée délibérante reste souveraine à ce titre,

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE RAPPELLER** que la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile a instauré une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017,
- 2) **D'ANNULER ET DE REMPLACER** par la présente délibération toutes les dispositions antérieures relatives à cet objet à compter du 1^{er} janvier 2019, hormis l'instauration de ladite taxe,
- 3) **DE CONFIRMER** que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux **sur le territoire intercommunal** et qui n'y sont pas domiciliées ou qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation, **au régime réel**, et applicable à l'ensemble des **catégories d'hébergement** à titre onéreux à savoir :
 - les palaces,
 - les hôtels de tourisme,
 - les résidences de tourisme,
 - les meublés de tourisme,
 - les villages de vacances,
 - les chambres d'hôtes,
 - les emplacements dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - les ports de plaisance.

- 4) **DE DIRE** que la taxe de séjour sera applicable et perçue toute l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- 5) **DE FIXER** les tarifs, par personne et par nuitée, applicable sur le territoire intercommunal avec effet du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

Catégorie d'hébergement	Tarif Intercom. CCPO	Taxe additionnelle départementale 10%	Tarif total par personne et par nuitée
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5 % (soit 5,50% taxe additionnelle comprise) du coût par personne et par nuitée de l'hébergement (prix de la prestation d'hébergement hors taxes). Le tarif de taxe de séjour ainsi obtenu est plafonné selon la législation en vigueur, à savoir dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. En l'occurrence, pour le territoire le plafond s'élève à 2.30 € par jour et par personne.

Les exonérations, exemptions et réductions de plein droit déterminées par la réglementation sont applicables.

- 6) **DE FIXER** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € TTC quel que soit le nombre d'occupants,
- 7) **DE FIXER** les modalités de déclaration et de reversement comme suit :
- déclaration mensuelle avant le 10 du mois suivant en cas de déclaration papier accompagnée d'une copie intégrale du registre du logeur, dont la tenue est en toute circonstance obligatoire, ou avant le 15 du mois suivant en cas de déclaration par l'intermédiaire de la plateforme de télédéclaration dématérialisée,
 - reversement de la taxe collectée tous les quatre mois selon l'échéancier suivant :
 - avant le 10 juin pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
 - avant le 10 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
 - avant le 10 février pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre,
- 8) **DE RAPPELLER** que, conformément à l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour, instaurée par le Conseil départemental du Bas-Rhin, est recouvrée par la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile sur son territoire pour le compte du

département dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale laquelle elle s'ajoute, à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

9) **DE PRECISER** que, conformément à la réglementation, les recettes procurées par la taxe de séjour seront affectées intégralement à des actions de nature à favoriser la fréquentation et le développement touristique du territoire ainsi que l'accueil des touristes,

10) **DE CHARGER** M. le Président, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au recouvrement de cette taxe.

3. **Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales – fixation de la répartition 2018 (n° 2018/04/03) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC),

VU les articles L. 2336-1 à L. 2336-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les notions nécessaires à la répartition du FPIC (ensemble intercommunal, potentiel fiscal agrégé (PFA), potentiel financier agrégé (PFIA), effort fiscal agrégé) et fixent les modalités de prélèvement et de reversement ainsi que les différentes possibilités de répartition des contributions et des attributions au sein des ensembles intercommunaux,

VU les articles R. 2336-1 à R. 2336-6 du CGCT précisent les modalités de calcul du coefficient logarithmique de pondération de la population, les modalités de calcul des répartitions internes en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) ainsi que certains aspects du calendrier de répartition du fonds,

VU la note d'information n°INTB1814979N du 30 mai 2018 relatives à la répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour 2018,

VU la délibération n°2018/02/05 du 20 février 2018 portant approbation du Budget Primitif de la Communauté de Communes pour 2018 et l'inscription d'une dépense au poste FPIC,

CONSIDERANT la répartition dérogatoire dite « libre » qui permet à la Communauté de Communes de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement suivant les critères retenus par elle-même, sans imposer aucune règle particulière,

CONSIDERANT la proposition unanime de répartition libre introduite par le Bureau des Maires basée sur l'absorption par la CCPO des hausses du FPIC imposées aux communes dans le cadre de la répartition de droit commun ceci dans un principe de solidarité entre la CCPO et ses communes membres,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le mode dérogatoire libre de la contribution due au titre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour 2018,
- 2) **DE RETENIR** la proposition de répartition faite par le Bureau des Maires,
- 3) **DE FIXER** la part des contributions communales pris en charge par la Communauté de Communes en sus de sa contribution de droit commun à 187 160 €,
- 4) **DE RAPPELER** en conséquence les contributions nouvelles par commune et pour la Communauté de Communes pour l'exercice 2018 :

Communes / EPCI	Répartition de droit commun 2018	Variation proposée	Répartition libre proposée 2018
BERNARDSWILLER	52 614 €	-9 230 €	43 384 €
INNENHEIM	42 177 €	-8 054 €	34 123 €
KRAUTERGERSHEIM	80 172 €	-13 536 €	66 636 €
MEISTRATZHEIM	54 867 €	-10 216 €	44 651 €
NIEDERNAI	45 478 €	-9 302 €	36 176 €
OBERNAI	815 308 €	-136 822 €	678 486 €
CCPO	351 154 €	187 160 €	538 314 €
TOTAL	1 441 770 €	0 €	1 441 770 €

- 5) **DE CHARGER** M. le Président de signer les pièces utiles à la notification de cette répartition libre aux services préfectoraux.
4. **Appel à candidature pour l'extension des consignes de tri (ECT) : mise en œuvre du projet et signature de la convention de partenariat avec CITEO (n° 2018/04/04) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2016/05/03 portant sur le choix du délégataire pour la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (2017-2024)

VU la délibération n° 2017/06/01 du 15 novembre 2017 portant sur signature des contrats pour le financement de la collecte des déchets recyclables – CITEO

VU la délibération n° 2018/03/08 du 25 avril 2018 portant candidature de la Communauté de Communes du Pays de Sainte à l'extension des consignes de tri,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Permanente du 20 juin 2018 sur le contenu et le déroulé du projet : « Tous les emballages se trient sur les Terres de Sainte Odile »,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** la mise en œuvre du projet « Tous les emballages se trient sur les Terres de Sainte Odile selon les modalités suivantes :
 - Mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019,
 - Augmentation de la dotation de sacs de tri,
 - Développement de la collecte en bacs collecte sélective,
 - Augmentation de la fréquence de collecte pour les conteneurs enterrés,
 - Déploiement des conteneurs enterrés pour la collecte des déchets dans le centre Ville d'Obernai,
 - Information des usagers selon le plan de communication,

- 2) **D'AUTORISER** la mise en œuvre du projet : « Tous les emballages se trient sur les Terres de Sainte Odile » après validation de la candidature par CITEO,

- 3) **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de partenariat avec l'éco organisme CITEO,

5. **Service public d'élimination des déchets – modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés (n° 2018/04/05) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le règlement n° UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnelle et à la libre circulation de ses données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données),

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9-2 relatif aux pouvoirs de police en matière de gestion des déchets ménagers et son article L. 2224-13,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2016/05/03 du 2 novembre 2016 portant sur le choix du délégataire pour la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU l'avis favorable des membres de la Commission Permanente Déchets du 20 juin 2018,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** des modifications du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- 2) **CHARGER** Monsieur le Président de prendre un arrêté portant réglementation sur la collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCPO.
6. **Cession de matériel réformé – une armoire à déchets ménagers spéciaux - DMS (n° 2018/04/06) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU les dispositions de l'article L. 3111-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales indiquant que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

VU les dispositions des articles L. 2241-1 et 2122-21 du Code général des collectivités territoriales, précisant les dispositions en matière de vente de biens publics,

VU la délibération n° 2016/05/03 portant sur le choix du délégataire pour la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (2017-2024),

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 4 procurations)

Contre :

Abstention :

- 1) **DE FIXER** le prix de vente à 1 000 €,
- 2) **DE CEDER** une armoire DMS de 6 m² à la société ALPHA, lieudit Sandgrube, 67560 ROSHEIM.
7. **Attribution de subventions pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur sur le territoire de la CCPO – juin 2018 (n° 2018/04/07) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dans sa version consolidée le 29 décembre 2012, et notamment son article 46 incitant à une gestion de proximité des déchets organiques,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2017/02/08 du 17 mai 2017 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2018 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** une subvention de **120 €** au bénéfice des personnes de droit privé selon les modalités suivantes :

Demandeur	Adresse d'utilisation	Type de composteur	Montant subvention
Madame FLORENTIN Sandrine 4 rue des Saules 67880 KRAUTERGESHEIM	4 rue des Saules à Krautergesheim	plastique, 350 L	20 €
Madame WALTER Anaïs 33 rue de la Bruche 67880 INNENHEIM	33 rue de la Bruche à Innenheim	Plastique, 150 L	20 €
Monsieur LO GRECO Giuseppe 8 rue des Champs Verts 67880 KRAUTERGESHEIM	8 rue des Champs Verts à Krautergesheim	plastique, 400 L	20 €
Madame GOELLER Stéphanie 4 avenue des Roselières 67210 OBERNAI	4 avenue des Roselières à OBERNAI	plastique, 450 L	20 €
Madame REIBEL Evelyne 7 rue du Landsberg 67210 OBERNAI	7 rue du Landsberg à Obernai	plastique, 400 L	20 €
Copropriété Les Allées du Parc 2 14 rue des Erables 67210 OBERNAI	14 rue des Erables à Obernai	bois	20 €
TOTAL			120 €

8. **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de la CCPO – année 2017 (n° 2018/04/08) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment ses dispositions sur la présentation à l'Assemblée Délibérante du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement et le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux

modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

VU l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles D.2224-1 à 3 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du 29 juin 2016 et du 29 juin 2017,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le compte-rendu annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile pour l'exercice 2017,
 - 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de transmettre une copie de ce rapport à chacune des communes membres de l'Etablissement Public conformément à la réglementation.
9. **Rapport annuel sur la Délégation de Service Public de l'eau potable – année 2017 (n° 2018/04/09) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dans sa version consolidée le 24 mars 2012, et notamment son article 40-1,

VU l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales dans sa version modifiée par la loi n°2002-1 du 2 janvier 2002,

VU les délibérations du 29 juin 2016 et du 29 juin 2017,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du compte-rendu annuel de la délégation de service public de l'eau pour l'exercice 2017.
10. **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif de la CCPO – année 2017 (n° 2018/04/10) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment ses dispositions sur la présentation à l'Assemblée Délibérante du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement et le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles D.2224-1 à 3 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du 29 juin 2016 et 29 juin 2017,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le compte-rendu annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2017,
- 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de transmettre une copie de ce rapport à chacune des communes membres de l'Établissement Public conformément à la réglementation.

11. Rapport annuel sur la Délégation de Service Public de l'assainissement – année 2017 (n° 2018/04/11) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dans sa version consolidée au 24 mars 2012, et notamment son article 40-1,

VU l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales dans sa version modifiée par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002,

VU les délibérations du 29 juin 2016 et 29 juin 2017,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du compte-rendu annuel de la délégation de service public de l'assainissement pour l'exercice 2017.

12. Traversée de la commune de Krautergersheim – approbation de l'avant projet et de l'économie générale du programme (n° 2018/04/12) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU la délibération n° 2015/03/12 du 24 juin 2015 de la Communauté de Communes et la délibération n° COMM20150703 du 2 juillet 2015 de la commune de Krautergersheim approuvant la conclusion d'une convention de groupement de commandes entre la commune de Krautergersheim et la CCPO pour les travaux de la traversée de la commune de Krautergersheim,

VU l'avant projet présenté par le maître d'œuvre,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de statuer sur l'engagement du projet tel qu'il ressort des exposés préalables,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** l'avant projet tel qu'il est présenté ci-dessus,
 - 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de notifier la présente décision à la commune de Krautergersheim et au maître d'œuvre et de conduire la suite de la procédure.
13. **Avenant à la convention d'organisation d'un service public de transport à la demande sur le Piémont des Vosges (n° 2018/04/13) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des transports,

VU la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 27 janvier 2003 autorisant la délégation de compétence à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la convention de délégation d'organisation d'un service public de transport à la demande entre le Conseil Général du Bas-Rhin et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 5 décembre 2014,

VU la Convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département du Bas-Rhin du 09 mars 2017,

VU la délibération du Département du Bas-Rhin du 13 octobre 1997 fixant les conditions de subventionnement des autorités organisatrices de second rang,

VU le projet d'avenant à la convention de délégation d'organisation d'un service public de transport à la demande transmis par la Région Grand Est le 20 avril 2018,

VU les statuts et la compétence de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile incluant la gestion d'un transport à la demande par délégation du Département du Bas-Rhin en liaison le cas échéant avec les EPCI limitrophes,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires 2018 et le Budget Primitif 2018 de l'Établissement Public,

CONSIDERANT l'intérêt de ce service de transport à la demande,

CONSIDERANT les avis favorables exprimés en Bureau des Maires et en commission développement – cadre de vie,

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE POURSUIVRE** le service du transport à la demande Com'Taxi et son extension à l'échelle du Piémont des Vosges selon les modalités en cours,
- 2) **DE SOLLICITER** auprès de la Région Grand Est la délégation d'organisation d'un service de transport à la demande,
- 3) **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant avec la Région Grand Est et les Communautés de Communes « du Pays de Barr » et « des Portes de Rosheim » à la convention de délégation d'organisation d'un service de transport à la demande Rosheim », qui prolonge cette convention pour une durée de trois ans jusqu'au 31 août 2021,
- 4) **D'AUTORISER** le Président à solliciter une subvention de fonctionnement auprès du de la Région Grand Est,
- 5) **D'AUTORISER** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier et d'adapter le règlement du service Com'Taxi.

14. Convention de participation pour le risque santé complémentaire – mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin (n° 2018/04/14) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive [2004/18/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

VU la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de mettre en place, après avis d'appel public à la concurrence, une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque santé complémentaire pour les collectivités lui ayant donné mandat,

VU l'avis conforme du centre de gestion du Bas-Rhin,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la Communauté de Communes de continuer de proposer une protection sociale complémentaire, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès),

CONSIDERANT l'intérêt d'adhérer à une convention mutualisée afin de bénéficier de la négociation pour un ensemble de collectivité,

CONSIDERANT l'avantage que procure une convention mutualisée quant à l'organisation simplifiée d'un tel système,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ADHERER** à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire que le Centre de Gestion du Bas-Rhin va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque santé complémentaire,
- 2) **D'AUTORISER** le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre du recensement de la population retraitée à recueillir auprès des régimes de retraites IRCANTEC/CNRACL général et local de Sécurité Sociale la communication des données indispensables à la mise en place de la convention de participation,
- 3) **DE PRENDRE ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2019,
- 4) **DE MAINTENIR** le montant et les modalités de sa participation en matière de santé complémentaire pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit :
 - Forfait mensuel en € par agent : 20 €,
 - Forfait mensuel en € par enfant à charge : 5 €.

15. Modification du tableau des effectifs – ouverture d'un poste d'Attaché Territorial (n° 2018/04/15) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1,

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CRÉER** un emploi permanent à temps complet d'Attaché Territorial, catégorie A, de la filière administrative de la Fonction Publique Territoriale,
- 2) **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs de la Communauté de Communes,
- 3) **D'AUTORISER** le Président à engager toute démarche et signer tous documents permettant de concrétiser cette procédure,
- 4) **DE PROCÉDER** chaque année à l'ouverture des crédits nécessaires.

16. Ouverture d'un poste d'équivalent temps plein – besoin occasionnel (n° 2018/04/16) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement », dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C modifié par le décret n° 98-715 du 18 août 1998 dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2014,

VU le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux modifié par le décret n°98-716 du 18 août 1998 dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2014,

VU le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale, dans sa version consolidée du 22 août 2006,

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** Monsieur le Président, dans les conditions prévues par le statut de la Fonction Publique Territoriale, à recruter un agent non-titulaire du 1^{er} août 2018 au 31 août 2018 inclus sur un temps complet pour pourvoir à l'emploi d'Adjoints Territoriaux de 2^{ème} classe dans les conditions statutaires prévues par la Loi sur la base de l'article 3 alinéa 2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans sa version consolidée le 29 janvier 2014 (besoin occasionnel). Selon la période de présence, la durée sera régularisée par contrat. La rémunération de l'agent non-titulaire correspondra à l'échelon n°1 de la grille des Adjoints Administratifs Territoriaux soit l'indice brut 347, indice majoré : 325.